

# - Autorisations d'absence - Cumul d'emplois

FICHE 16

Janvier 2022

## ➔ Autorisations d'absence

Référence texte : [Circulaire MEN n° 2002-168](#) relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives.

### ● Autorisations d'absence de droit

<p>■ <b>Travaux d'une assemblée publique élective</b></p> <p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur·trice ou député·e qui conduit le·la fonctionnaire élu·e à être placé·e en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) aux séances plénières ;</li> <li>2) aux réunions des commissions dont il ou elle est membre ;</li> <li>3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il ou elle a été désigné·e pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</li> </ol> <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoint·e·s, les conseiller·ère·s municipaux·pales des communes de 3 500 habitant·e·s au moins, les président·e·s et membres des conseils généraux, les président·e·s et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils ou elles les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils ou elles siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.</p> <p><b>Les agent·e·s contractuel·le·s de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</b></p>	<p><a href="#">Instruction n° 7 du 23 mars 1950</a></p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. <a href="#">L. 2123-1</a> à <a href="#">L. 2123-3</a> : sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ;</li> <li>- Art. <a href="#">L. 3123-1</a> à <a href="#">L. 3123-5</a> : sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ;</li> <li>- Art. <a href="#">L. 4135-1</a> à <a href="#">L. 4135-5</a> : sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</li> </ul>
<p>■ <b>Participation à un jury de la cour d'assises</b></p>	<p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991</p>
<p>■ <b>Autorisation d'absence à titre syndical</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentant·e·s des organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils ou elles sont membres élu·e·s ou pour lesquels ils ou elles sont nommément désigné·e·s conformément aux dispositions des statuts de l'organisation (<a href="#">art. 13</a>).</li> <li>- Des autorisations d'absence sont accordées aux représentant·e·s syndicaux·ales, titulaires et suppléant·e·s, ainsi qu'aux expert·e·s, appelé·e·s à siéger aux réunions et groupes de travail du conseil commun de la Fonction publique, du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État, au sein des comités techniques, [...], des <b>commissions consultatives paritaires</b>, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la Fonction publique, ainsi que des <b>conseils d'administration</b> des hôpitaux et des <b>établissements d'enseignement</b> (<a href="#">art. 15</a>).</li> <li>- Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à <b>l'heure mensuelle d'information syndicale</b> (<a href="#">art. 5</a>).</li> </ul>	<p><a href="#">Décret 82-447</a> du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p><a href="#">Circulaire FP n° SE1 2014-2</a> du 3 juillet 2014</p> <p><a href="#">Arrêté du 29 août 2014</a></p>
<p>■ <b>Examens médicaux obligatoires</b></p> <p>Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liés à la grossesse,</li> <li>- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agent·e·s.</li> </ul>	<p><a href="#">Article L122-25-3</a> du code du travail</p> <p><a href="#">Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992</a></p> <p><a href="#">Décret n° 82-453</a> du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>

## • Autorisations d'absence facultatives

Ces autorisations ne constituent pas un droit mais sont des mesures dites de « bienveillance » relevant de l'appréciation de l'employeur e.

### Principales autorisations d'absence facultatives:

#### • Candidature à un concours de recrutement ou un examen universitaire ou professionnel

48 h par concours avant le début de la première épreuve.

Les deux jours d'absence doivent porter sur des jours ouvrables : ils ne peuvent donc recouvrir les dimanches, jours fériés ou jours de vacances, et doivent s'ajouter à ceux-ci ; par contre, ils doivent comprendre les samedis et les autres jours de la semaine, même si l'agent-e intéressé-e ne travaille pas ce ou ces jours-là.

L'absence doit normalement précéder immédiatement la première épreuve du concours ; toutefois, à la demande du candidat, elle peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, partie pour les épreuves écrites, partie pour les épreuves orales, étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser deux jours.

Selon le § III de la [circulaire 2008-108](#) du 21-8-2008 relative aux Assistant-e-s d'Éducation et pédagogiques, "il convient d'accorder aux Assistant-e-s d'Éducation des autorisations d'absence, **sans récupération**, nécessaires pour présenter les épreuves des **examens et concours** auxquels ils ou elles sont régulièrement inscrit-e-s".

#### • Événements familiaux

- Mariage : 5 jours ouvrables.

- PACS : 5 jours ouvrables

#### • Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption

3 jours ouvrables au à la conjoint-e ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples.

## → Cumul d'emplois

Les agent-e-s ne sont pas autorisé-e-s à exercer une ou plusieurs activités privées lucratives ([L. 121-3](#) du code général de la fonction publique). Il est interdit :

« 1° De créer ou de reprendre une entreprise [...] ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ».

Cependant, les agent-e-s peuvent être autorisés à cumuler une activité **accessoire** ([Décret n° 2020-69](#) du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction publique (titre II, chap. I, II et III) à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.

#### Activités accessoires

1° Expertise et consultation [...] ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, [...] encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole [...] dans des exploitations agricoles [...] ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale [...] ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire [...] pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes [...] ;

#### • Absences pour enfant malade

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé-e) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ;
- si l'agent-e élève seul-e son enfant ou si le-la conjoint-e ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%.

Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

#### • Rentrée scolaire

Facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille des agent-e-s, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.

#### • Fêtes religieuses

Selon leur confession, les agent-e-s peuvent obtenir des autorisations d'absence, **dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.**

[Circulaire du 10 février 2012](#) relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article [L. 7231-1](#) du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article [L. 613-7](#) du code de la sécurité sociale.

#### Démarches et calendrier à respecter

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'AEd adresse à sa direction, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes : identité de l'employeur pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée et nature, durée, périodicité et conditions de rémunération.

Le ou la cheffe d'établissement notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé-e.

**En l'absence de décision expresse écrite dans le délai d'un mois, la demande d'autorisation est réputée rejetée.**

**L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.**